

La commission ne veut pas inférer qu'à son avis, la majorité de la Chambre des lords doit servilement marcher à la remorque de la majorité de la Chambre des communes; mais elle croit qu'il est à propos que le parti dirigeant, dans la Chambre élective, puisse compter sur l'appui d'une solide majorité dans la Chambre des lords.

La clause 35 du rapport de la même commission se lit comme suit:

Afin de mettre la Chambre des lords plus en harmonie avec les changements qui s'opèrent dans l'opinion publique, quelques membres du comité ont exprimé le désir que des personnes versées dans les affaires locales ou municipales soient choisies au dehors, à chaque élection générale, pour siéger et voter dans la Chambre des lords, pendant la durée du parlement. A cette fin, l'on a discuté diverses propositions à l'effet d'admettre dans la Chambre des lords des représentants élus par les conseils de comtés et les corporations municipales, que ces représentants soient pairs ou non. Sur cette question importante, la commission s'est presque également partagée, et elle n'a pu, par suite, faire aucune recommandation.

Je cite cette clause pour indiquer le courant de l'opinion publique, même en Angleterre, où la Chambre des lords, elle-même, reconnaît que, pour se maintenir debout, elle doit introduire, dans sa constitution le principe électif. Tous les lords s'accordent sur la première proposition que j'ai citée, à savoir que, sur les 665 pairs, 200 pour commencer, doivent être élus, et cette élection n'accordera pas un mandat à vie dans la Chambre des lords; mais seulement un mandat devant expirer en même temps que le parlement. En sorte que vous pouvez voir que la Chambre des lords, elle-même, est d'avis qu'elle est en arrière de son temps, et qu'elle tâche de rattraper ceux qui l'ont devancée.

Pour ce qui concerne le Sénat du Canada, je désire qu'il ne se laisse pas lui-même devancer. Il est composé d'hommes progressifs, et je ne voudrais pas qu'il restât en arrière de son siècle. Il est composé d'hommes qui reconnaissent les droits du corps électoral, et j'ai assez confiance en ceux qui m'écoutent présentement, pour croire qu'ils sont tous à la hauteur des circonstances, et qu'ils aviseront aux moyens de reconstituer le Sénat de manière à le mettre en harmonie avec l'opinion publique actuelle. Je considère ma proposition comme étant dans tous les cas, une amélioration par rapport à la constitution actuelle du Sénat. L'application de ma proposition ne dérangerait aucunement ceux qui siègent actuellement

comme sénateurs. Le changement que je suggère s'opérerait graduellement; il n'est aucunement révolutionnaire; mais il ne prendrait son plein effet que dans cinq ans, et je ne puis entrevoir aucune conséquence fâcheuse. Si la Chambre des lords a été obligée de céder à l'opinion publique, le Sénat ne sera-t-il pas obligé, lui aussi, de suivre une ligne de conduite analogue en Canada où le sentiment populaire est plus librement exprimé et plus variable qu'en Europe? Le désir d'un changement de cette nature ne s'est pas manifesté en Angleterre seulement, mais aussi dans tous les autres pays de l'Europe. Dans des pays gouvernés, il y a 50 ans, par les classes aristocratiques, celles-ci ont dû céder à l'opinion publique qui exige une représentation dans la chambre haute. Si l'on n'y avait pas cédé, une révolution s'en serait suivie, et dans certains pays, ce changement a été opéré violemment par une révolution.

Le plan que je suggère pour la création d'un système électif pour le Sénat ne prête à aucune objection. Dans les grands districts l'homme le plus influent sera élu sénateur. Ce système fut appliqué en Canada sur une petite échelle dans la deuxième moitié du dix-neuvième siècle. A partir de 1850, une agitation se fit dans le Haut et le Bas-Canada pour l'abolition du conseil législatif nommé par la couronne. Ce conseil, qui avait existé pendant des années, dut céder à l'opinion publique. Les lettres patentes nommant les conseillers législatifs d'alors avaient une autorité aussi forte que celles qui sont actuellement émanées pour la nomination de nos sénateurs. Leur autorité était même plus grande, parce que les nominations faites alors par la couronne avaient un caractère plus permanent qu'aujourd'hui. La loi proposée en 1856, pour la création d'un conseil législatif électif, fut adoptée unanimement, à bien dire— 80 votant dans l'affirmative et 12 dans la négative, et pas un simple membre de la province de Québec vota pour le maintien du principe des nominations par la couronne. La minorité se composait entièrement de membres du Haut-Canada. Je cite ce fait pour montrer quel était alors l'état de l'opinion publique dans Ontario et Québec. Cette opinion publique est-elle modifiée? Pas le moins du monde. Provoquez une agitation sur ce sujet et vous

Hon. M. SCOTT.